

6. *Prie instamment* la Puissance administrante de sauvegarder, en consultation avec les autorités et les représentants librement élus du peuple des îles Vierges américaines, le droit inaliénable de la population de ce territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir le droit de la population de disposer en toute propriété de ces ressources naturelles et d'exercer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

7. *Exprime l'avis* que les mesures visant à stimuler le développement économique des îles Vierges américaines sont un élément important du processus d'autodétermination et, à cette fin, demande à la Puissance administrante de prendre avec les autorités et les représentants librement élus du peuple du territoire toutes les mesures nécessaires pour instituer une économie viable et stable dans le territoire;

8. *Prie* la Puissance administrante de continuer à s'assurer le concours des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de développer et de renforcer l'économie des îles Vierges américaines;

9. *Exprime l'avis* que l'existence d'installations navales des Etats-Unis sur le territoire ne doit pas empêcher le peuple de progresser vers l'autodétermination;

10. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi d'une autre mission de visite dans les îles Vierges américaines à un moment approprié et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session.

75^e séance plénière
21 novembre 1979

34/37. Question du Sahara occidental

L'Assemblée générale,

Ayant examiné de manière approfondie la question du Sahara occidental,

Rappelant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²⁰,

Ayant entendu les déclarations relatives à la question du Sahara occidental, y compris celle du représentant du Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro²¹,

Ayant à l'esprit la profonde préoccupation de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation de l'unité afri-

caine et des pays non alignés en ce qui concerne la décolonisation du Sahara occidental et le droit à l'autodétermination du peuple de ce territoire,

Rappelant sa résolution 33/27 du 1^{er} décembre 1978, relative à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine,

Prenant note de la décision de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa seizième session ordinaire, tenue à Monrovia du 17 au 20 juillet 1979²², par laquelle cette conférence a adopté les recommandations du Comité *ad hoc* de l'Organisation de l'unité africaine sur la question du Sahara occidental,

Prenant note également de l'accord de paix conclu à Alger le 10 août 1979 entre la Mauritanie et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro²³ et de la décision de la Mauritanie de retirer ses forces du Sahara occidental²⁴,

Consciente de la vive préoccupation de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation de l'unité africaine et des pays non alignés devant l'aggravation de la situation qui prévaut au Sahara occidental du fait de la persistance et de l'extension de l'occupation de ce territoire,

Rappelant la partie concernant le Sahara occidental de la Déclaration politique adoptée par la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979²⁵,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Sahara occidental à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte de l'Organisation des Nations Unies, à la Charte de l'Organisation de l'unité africaine et aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, ainsi que la légitimité de la lutte qu'il mène pour obtenir la jouissance de ce droit comme le prévoient les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine;

2. *Prend note avec satisfaction* de la décision adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa seizième session ordinaire en ce qui concerne la question du Sahara occidental²²;

3. *Prend également note avec satisfaction* de la partie concernant le Sahara occidental de la Déclaration politique adoptée par la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés;

4. *Se félicite* de l'accord de paix conclu entre la Mauritanie et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro et considère que cet accord constitue une importante contribution à la dynamique de paix en vue d'un règlement définitif, juste et durable de la question du Sahara occidental;

5. *Déplore vivement* l'aggravation de la situation découlant de la persistance de l'occupation du Sahara occidental par le Maroc et de l'extension de cette occupation au territoire récemment évacué par la Mauritanie;

²² A/34/552, annexe II, décision AHG/Déc.114 (XVI).

²³ A/34/427-S/13503, annexe I. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième année, Supplément de juillet, août et septembre 1979*.

²⁴ Voir A/34/427-S/13503, annexe II. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième année, Supplément de juillet, août et septembre 1979*.

²⁵ Voir A/34/542, annexe, sect. 1, par. 96 à 98.

²⁰ *Ibid.*, chap. X.

²¹ *Ibid.*, trente-quatrième session, Quatrième Commission, 14^e séance, par. 50 à 59, et 15^e séance, par. 3 à 17; et *ibid.*, Quatrième Commission, Fascicule de session, rectificatif. Pour le texte complet, voir A/C.4/34/L.4.

6. *Demande instamment* au Maroc de s'engager lui aussi dans la dynamique de la paix et de mettre fin à l'occupation du territoire du Sahara occidental;

7. *Recommande* à cet effet que le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro, représentant du peuple du Sahara occidental, participe pleinement à toute recherche d'une solution politique juste, durable et définitive de la question du Sahara occidental, conformément aux résolutions et déclarations de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation de l'unité africaine et des pays non alignés;

8. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation au Sahara occidental en tant que question prioritaire et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

9. *Prie* le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine de tenir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informé des progrès accomplis au sujet de l'application des décisions de l'Organisation de l'unité africaine relatives au Sahara occidental;

10. *Invite* le Secrétaire général à suivre de près la situation au Sahara occidental et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session.

75^e séance plénière
21 novembre 1979

34/38. Question du Belize

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question du Belize,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²⁶,

Rappelant ses résolutions 3432 (XXX) du 8 décembre 1975, 31/50 du 1^{er} décembre 1976, 32/32 du 28 novembre 1977 et 33/36 du 13 décembre 1978,

Ayant entendu les déclarations des représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord²⁷ et du Guatemala²⁸,

Ayant également entendu la déclaration du représentant du Belize²⁹,

Prenant note de la partie concernant le Belize de la Déclaration politique adoptée par la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979, en particulier de la déclaration selon laquelle la Conférence a exprimé une fois encore son soutien inconditionnel au droit inaliénable du peuple du Belize à l'autodétermination, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale et condamné

toute pression ou menace visant à empêcher le plein exercice de ce droit³⁰,

Réaffirmant les principes énoncés dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, exposés dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, en particulier le principe selon lequel tous les peuples ont le droit de libre détermination en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel,

Reconnaissant la responsabilité spéciale qui incombe au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, de prendre toutes les mesures urgentes et nécessaires pour permettre au peuple du Belize d'exercer librement et sans crainte son droit à l'autodétermination et à une indépendance solide et rapide de tout son territoire,

Notant avec regret que les parties intéressées n'ont pas encore réussi à régler leurs différends d'une manière qui ne nuise pas au droit du peuple du Belize à l'autodétermination, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Belize à l'autodétermination, à l'indépendance et à la préservation de l'inviolabilité et de l'intégrité territoriale du Belize;

2. *Prie instamment* le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, agissant en étroite consultation avec le Gouvernement du Belize, et le Gouvernement du Guatemala de poursuivre leurs efforts pour conclure leurs négociations, sans préjudice du droit du peuple bélizien à l'autodétermination, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale, et pour consolider la paix et la stabilité de la région, et, à cet égard, de consulter, selon les besoins, d'autres Etats de la région particulièrement intéressés;

3. *Prie* les gouvernements intéressés de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, des dispositions qui auront été prises pour permettre au peuple du Belize d'exercer librement et sans crainte son droit à l'autodétermination et à une indépendance rapide et sûre;

4. *Demande* aux parties intéressées de s'abstenir de toute pression ou de toute menace ou emploi de la force contre le Gouvernement et le peuple du Belize pour les empêcher d'exercer pleinement leur droit inaliénable à l'autodétermination, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale;

5. *Demande instamment* à tous les Etats de respecter le droit du peuple du Belize à l'autodétermination, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale et de fournir toute l'assistance concrète nécessaire pour assurer rapidement l'exercice de ce droit;

6. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à suivre cette question et d'aider le peuple du Belize à exercer rapidement ses droits inaliénables.

75^e séance plénière
21 novembre 1979

²⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 23 (A/34/23/Rev.1), chap. VI, annexe III, et XXIX.

²⁷ Ibid., trente-quatrième session, Quatrième Commission, 19^e séance, par. 2 à 4; et *ibid.*, Quatrième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

²⁸ Ibid., 22^e séance, par. 68 à 81; et *ibid.*, Quatrième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

²⁹ Ibid., 19^e séance, par. 6 à 22.

³⁰ Voir A/34/542, annexe, sect. I, par. 165.